

AR PREFECTURE

006-210600110-20200220-DM202007-DE  
Reçu le 20/02/2020



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2020/ *A*

DATE D’AFFICHAGE : 20 FEV. 2020

OBJET : MARCHE PUBLIC DE SERVICES – DEFILE CARNAVALESQUE DU 29 FEVRIER 2020 – PASSATION D’UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE ACE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu-sur-Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il a été confié à la société ACE l'organisation du défilé carnavalesque qui aura lieu dans les rues de la commune le samedi 29 février 2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La passation et la signature avec la société ACE, ayant son siège social au 1, rue Saussure à NICE (06000), d'une convention portant sur l'organisation d'un défilé carnavalesque dans les rues de la commune le samedi 29 février 2020.

Article 2 : Le coût forfaitaire des prestations est de 4800 € HT, soit la somme de 5760 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 20 FEV. 2020

Le Maire,  
Roger ROUX

